

Critères d'habilitation d'une Junior Association

- > Une Junior Association est constituée d'au moins **deux jeunes mineur-e-s**, sans aucune autre limite de nombre.
- > Tous les membres doivent préciser leur nom, prénom, date de naissance et signer la demande d'habilitation ou de renouvellement d'habilitation, permettant de valider le fait que tous adhèrent librement et volontairement à la Junior Association.
- > Les membres désignent parmi eux **au minimum deux représentant-e-s, obligatoirement mineur-es** à la date de dépôt de la demande d'habilitation ou de renouvellement d'habilitation auprès du Relais départemental.
- > Une Junior Association peut accepter parmi ses membres des jeunes majeur-es âgé-e-s de 18 à 20 ans, mais **ils doivent constituer moins de la moitié des adhérent-e-s** et ne peuvent pas en être les représentant-e-s, tel-le-s que défini-e-s dans la demande d'habilitation ou de renouvellement d'habilitation.
- > Aucun-e animateur-trice ou professionnel-l-e dans le cadre de ses fonctions, élu-e d'une collectivité territoriale ou d'une association, personne ressource, parents, ou autre adulte, ne peut être ni représentant-e, ni membre de la Junior Association, quel qu'en soit le titre (membre de droit par exemple).
- > La demande d'habilitation ou de renouvellement d'habilitation n'est étudiée par la commission d'habilitation que si elle s'accompagne de l'acte d'engagements respectifs complété et signé (par les représentant-e-s de la Junior Association, le Relais départemental et l'Accompagnateur-trice local-e si la Junior Association en a désigné un-e), de la cotisation statutaire et de la fiche-diagnostic d'assurance.

Durée de l'habilitation

- > Pour l'habilitation ou le renouvellement d'habilitation accordé par la commission entre le 1^{er} novembre de l'année N et le 30 mai de l'année N+1, l'habilitation est valable jusqu'au 31 octobre N+1.
- > Pour l'habilitation ou le renouvellement d'habilitation accordé par la commission entre le 1^{er} juin de l'année N+1 et le 31 octobre de l'année N+1, l'habilitation est valable jusqu'au 31 octobre N+2.

Au terme de son habilitation, chaque Junior Association est informée par le Réseau national qu'elle peut demander son renouvellement, déclarer la fin de son activité ou se transformer en association loi de 1901.

www.juniorassociation.org

3, rue Récamier 75007 Paris Tél : 01.84.25.19.98 contact@junioassociation.org

Association de loi 1901 agréée Jeunesse et Education Populaire & Association éducative complémentaire de l'enseignement public

Junior Association Majeure

Une Junior Association habilitée peut, une fois ses représentant-e-s ou la majorité de ses membres devenu-e-s majeur-e-s, rester membre du Réseau national des Juniors Associations sous le titre « Junior Association Majeure ».

Dans un esprit de continuité, cette habilitation temporaire, d'une durée de deux années supplémentaires maximum à compter de la fin de l'habilitation en Junior Association, permet aux membres :

- > soit de terminer le projet de la Junior Association ;
- > soit de renouveler ses adhérent-e-s et de transmettre le projet à un nouveau groupe de jeunes mineur-e-s, auquel cas la Junior Association Majeure pourra demander un renouvellement d'habilitation en Junior Association à condition que plus de la moitié de ses membres soient à nouveau mineur-e-s ;
- > soit de se transformer en association loi de 1901, en étant accompagné dans cette démarche par leur Relais départemental.

Arrêt de la Junior Association

Aux termes de l'article 4.b. des statuts, les Juniors Associations et Juniors Associations Majeures perdent l'usage du titre et leur qualité de membre du Réseau national : « *au terme de leur période d'habilitation ; pour non-paiement de la cotisation ; par le retrait décidé collectivement et selon leurs règles propres [...], par la radiation prononcée par le Conseil d'administration [...]* ».

Dans toutes ces situations, la Junior Association est invitée à compléter une « déclaration d'arrêt » qui doit être signée par deux représentant-e-s tels que désigné-es à l'article 1.b. du règlement intérieur. Ce document permet aux jeunes membres de préciser, s'ils le souhaitent, le motif de l'arrêt de leur activité, et, si la Junior Association ou la Junior Association Majeure détient un compte bancaire, de décider de l'attribution du solde qui peut faire l'objet d'**un don à une autre Junior Association, à une association loi de 1901** ou au **Réseau national des Juniors Associations**.

Par défaut, si la Junior Association ou la Junior Association Majeure n'exprime aucun choix par le biais de la déclaration d'arrêt, le Réseau National des Juniors Associations récupère les fonds restants au moment de la clôture du compte qu'il prononce en qualité de titulaire et mandant. Ces sommes restent accessibles jusqu'au 31 décembre N+1 à compter de la date de fin de la dernière habilitation régulière de la Junior Association, en cas de reprise de son activité par un nouveau groupe de jeunes.

www.juniorassociation.org

3, rue Récamier 75007 Paris Tél : 01.84.25.19.98 contact@junioassociation.org

Association de loi 1901 agréée Jeunesse et Education Populaire & Association éducative complémentaire de l'enseignement public